

BO 97/29 9 août 1997

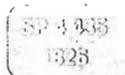
Direction générale de la santé

Division Sida

Circulaire DGS/DIV Sida n° 97-437 du 25 juin 1997 relative à l'utilisation des crédits sur le chapitre 47-18 article 30 - intervention en matière de santé publique et de veille sanitaire - lutte contre le SIDA - consultations de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH)

NOR : MESP9730268C

(Texte non paru au Journal officiel)



Références :

Circulaire DAGPB/BF3 n° 97-26 du 16 janvier 1997 ;

Circulaire DGS n° 97-337 du 12 mai 1997 relative aux objectifs pour l'année 1997 en matière de dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

Le ministre de l'emploi et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

La mise en œuvre du renforcement et de la réorientation de la politique de dépistage conduit à utiliser des moyens financiers inscrits sur le chapitre 47-18-30, pour des opérations autres que le remboursement des frais engagés (actes médicaux, de prélèvement et de biologie) pour les consultations de dépistage qui ont fait l'objet d'une notification de crédits en début d'année.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions supplémentaires nécessaires pour l'utilisation de ces crédits.

I. - LE RENFORCEMENT ET LA RÉORIENTATION DE LA POLITIQUE DE DÉPISTAGE

Les objectifs sont triples :

- conduire à un dépistage précoce de l'infection VIH pour tenir compte des avancées thérapeutiques ;
- renforcer l'accessibilité au dépistage des personnes porteuses du virus ;
- élargir le dépistage à l'accueil des toxicomanes et développer le dépistage de l'hépatite C et le conseil personnalisé autour de la transmission sexuelle.

II. - UTILISATIONS DE CRÉDITS

Outre le remboursement des frais engagés (actes médicaux, de prélèvement et de biologie) par les consultations de dépistage, les crédits inscrits sur le chapitre 47-18-30 peuvent également être utilisés à :

- la formation des médecins des consultations de dépistage au dépistage précoce du VIH et du VHC ;

- la création de sites relais avec prise en charge des frais de personnel (médecins, assistantes sociales) ;
 - la mise en œuvre d'actions relais (réseau ville hôpital ; dépistage MST ; opérations dans les populations cibles) ;
 - la réalisation des tests de dépistage de l'hépatite C dans les consultations de dépistage,
- et autres frais annexes liés à la promotion des consultations de dépistage, tels que les frais de communication et de publication (élaboration et édition de documents, diffusion, etc.).

III. - DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS

Les demandes de crédits motivées doivent être transmises, accompagnées d'un état des consommations de crédits sur le 47-18-30 au moment de la demande à la direction générale de la santé, division sida, Bureau DS1, à qui il revient de prendre la décision de procéder ou non à la délégation, compte tenu des crédits disponibles. Ils seront en exécution imputés sur le paragraphe 14 de l'article 30 du chapitre 47-18.

IV. - REMONTÉES D'INFORMATIONS

Il vous est expressément demandé de faire parvenir avant le 1^{er} décembre 1997 un tableau sur l'utilisation des crédits sur support papier et disquette par structure bénéficiaire, action et montant, conformément aux termes de la circulaire n° 370 du 14 juin 1996. La nomenclature sera adaptée en conséquence.

V. - TEXTE DE RÉFÉRENCE

En cours d'élaboration : décret modifiant le décret n° 8861 du 18 janvier 1988 relatif au dépistage anonyme et gratuit du VIH ; projet de loi sur les maladies transmissibles.

*Le chef de service,
A. LEFEBVRE*